

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS TREDI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la société TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à SAINT-VULBAS ;
- VU le porter à connaissance « Nouvelles filières directes liquides » dans sa version du 10/09/2024, complété par la proposition de révision de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 23/03/2019, datée du 1^{er} février 2024, transmis par la société TREDI située SAINT-VULBAS relatif à la modification de ses filières directes de traitement des déchets liquides toxiques par inhalation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 15 octobre 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par la SAS TREDI relatives aux nouvelles filières directes liquides ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées relatives aux nouvelles filières directes liquides ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la SAS TREDI ne sont pas des modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS, sont modifiées en remplaçant la description de la filière directe liquide « 6 emplacements de citernes mobiles de 30 m³ » par : « une aire de dépotage, couverte par un auvent métallique, pouvant accueillir au maximum 3 citernes routières de 35 m³ de déchets liquides, les avaloirs au niveau de chaque piste sont reliés à une citerne de collecte de 35 m³. »

Article 2

Dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS, le terme « Filière liquide 1 » est remplacé par le terme « Filière liquide 3 ».

Dans les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS, le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

L'article 7.2.3.3 suivant est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS :

« Article 7.2.3.3 Sociétés extérieures incluses dans le plan d'opération interne (P.O.I)

Pour toute société incluse dans le P.O.I. de l'exploitant, l'exploitant devra notamment mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- mise en place d'un moyen d'alerte ;
- mise à disposition et suivi sur les entreprises concernées d'un moyen de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte entre l'exploitant et les sociétés concernées ;
- rédaction commune d'une fiche réflexe ;
- information du personnel des entreprises concernées sur les risques générés par l'exploitant ;
- réalisation annuelle d'un exercice commun avec les sociétés concernées.

Ces sociétés sont a minima les entreprises occupants les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Superficie
Saint-Vulbas	AH 5	8 325 m ²
Saint-Vulbas	AH 12	4 400 m ²

»

Article 4

Dans les dispositions de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS, toutes les mentions relatives aux « wagons » ou « citernes ferroviaires » sont supprimées.

Le premier alinéa « Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les installations de déchargement de liquides inflammables, routières ou ferroviaires, y compris les aires de déchargement des filières directes » est remplacé par « Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les installations routières de déchargement de liquides inflammables y compris les aires de déchargement des filières directes. La réception de liquides inflammables (vrac et conditionnés) par voie ferroviaire est interdite. »

Article 5

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS sont remplacées par :

« Article 10.2.1 : Stockage et manipulation des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332) ou des déchets liquides ou pâteux pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029) »

I – Déchets autorisés

- a) Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégorie 4 (H332).

Tous les déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation de catégorie 4 (H332) sont admissibles.

Tous ces déchets doivent être stockés et traités dans le bâtiment dédié aux produits toxiques aigus par

inhalation à l'exclusion de toute autre zone fonctionnelle du site.

b) Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégories 1, 2 et 3 (H330, H331) et déchets liquides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029).

Les déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégories 1, 2 et 3 (H330, H331) et les déchets pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029) admissibles sur certaines zones fonctionnelles du site sont listés à l'annexe 9 du présent arrêté.

La manipulation ou le stockage de déchets H330, H331 ou EUH 029 en dehors des zones listées en annexe 9 est strictement interdite.

II - Bâtiments dédiés aux déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 29)

Le bâtiment FD3 doit être conforme au bâtiment décrit dans l'étude de dangers (Révision partielle de l'étude de dangers de 2017 annexée au porter à connaissance « Nouvelles filières directes liquides » datée du 10/09/2024). Il comprend notamment :

- une aire de dépotage constituée de 3 pistes, couverte par un auvent métallique, pouvant accueillir au maximum 3 citernes routières de 35 m³ de déchets liquides,
- des avaloirs au niveau de chaque piste, reliés à une citerne de collecte enterrée d'une capacité minimale de 35 m³.
- chaque piste est équipée d'une séparation longitudinale limitant la surface de dispersion d'un épandage de liquide.

Lors de la mise en service du bâtiment FD3, la Filière Directe n°1 est mise à l'arrêt. Les filières directes liquides n°1 et n°3 ne peuvent pas être exploitées en même temps.

Les opérations de reconditionnement des contenants de déchets dans les camions des filières directes liquides sont interdites.

Le hangar C30 doit être conforme au bâtiment décrit dans l'étude de dangers (révision partielle de l'étude de dangers de 2017 annexée au porter à connaissance « Nouvelles filières directes liquides » daté du 10/09/2024). Il doit notamment être équipé d'un auvent frontal permettant le déchargement des déchets liquides conditionnés en GRV, fût ou seau de charge.

La zone de déchargement abritée et étanche est délimitée au sol et équipée d'un caniveau fente relié à une rétention enterrée d'au moins 2 m³.

III - Divers

La réception de déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) par wagon citerne est interdite. »

Article 6

Les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS sont remplacées par :

« Article 10.2.2 : Stockage et manipulation des déchets solides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029)

Les déchets solides EUH029 sont réceptionnés dans la zone de déchargement des déchets conditionnés du bâtiment C30 mentionné à l'alinéa II de l'article 10.2.1.

Une fois déchargé, l'exploitant vérifie l'intégrité du conditionnement.

Les contenants défectueux font l'objet d'un reconditionnement au sein du bâtiment.

Les contenants étanches de produits hydrosolubles solides sont ensuite transportés et stockés au sein du bâtiment B30bis, ou directement vers le four rotatif pour y être éliminés. »

Article 7

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 23 avril est supprimé et l'article 7.7.1 de cet arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les MMR définies et mentionnées dans l'étude de dangers du site sont mises en œuvre.

De plus, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de

dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des MMR ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et MMR.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et MMR. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Ces actions sont également tracées.

L'exploitant tient à jour un document récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'EDD, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

Article 8

Les dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS sont remplacées par :

« ANNEXE 9 : Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) admissibles et conditions de manipulation autorisées »

CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

Article 9

Avant réalisation des travaux décrits dans le porter à connaissance « Nouvelles filières directes liquides », l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion des terres excavées.

Article 10

Les dispositions des articles 1 à 7 entre en vigueur à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 8 et 9 entre en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Article 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux(art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain 1215, avenue Charles De Gaulle - SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 NOV. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET